**La Cour d’appel administrative de Marseille donne raison au CODEVER**

**Par un arrêt rendu le 22 septembre, la Cour d’appel administrative de Marseille a tranché : l’Alta Rocca, randonnée bien connue proposée par les Grands Randonneurs Motorisés, n’est pas une concentration soumise à déclaration préalable.**

Enfin ! Après 3 ans de procédures, les Grands Randonneurs Motorisés (GRM) obtiennent gain de cause devant la justice administrative. Laquelle, par la même occasion, vient donner raison au CODEVER.

**Rappel des faits**

Début septembre 2013, les préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud prenaient chacun un arrêté interdisant le déroulement de l’Alta Rocca prévu du 1er au 6 octobre de la même année.

Saisi en urgence par les GRM avec l'appui du CODEVER, le Juge des Référés de Bastia avait estimé qu'il existait « un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué », et avait ordonné la suspension de l'interdiction. L’Alta Rocca avait pu avoir lieu.

Un référé se doublant forcément d’une procédure classique, l’affaire a ensuite été jugée par le Tribunal Administratif de Bastia. Lequel, contre toute attente, validait en décembre 2014 les arrêtés préfectoraux.

Les GRM ont alors fait appel, avec, compte-tenu des enjeux, le soutien total du CODEVER.

**Que dit l’arrêt ?**

La Cour d’Appel s’est visiblement appuyé sur l’arrêt du Conseil d’Etat que nous avions obtenu en 2008[[1]](#endnote-1) pour renvoyer sur le banc de touche le TA de Bastia et les deux préfets.

Pour fonder sa décision, la Cour a retenu :

* le faible nombre de véhicules participants et le départ échelonné de ceux-ci entrainant *« un espacement des départs »* qui *« permettait d'éviter que plusieurs véhicules ne circulent de manière groupée »* ;
* l’absence de *« points de rassemblement ou de passage imposés* », bien que la randonnée s’effectue à l’aide d’un road-book.

Fort logiquement, la Cour a conclu *« que, dans ces conditions, en l'absence de circulation groupée et de points de rassemblement ou de passage imposés, le regroupement de véhicules en cause ne pouvait être regardé comme répondant à la définition d'une concentration de véhicules au sens de l'article L. 331-18 du code du sport susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de circulation et sur la sécurité des usagers des voies et soumise, comme telle, à déclaration. »*

Propos qui viennent confirmer le bien fondé des recommandations que nous formulons depuis 2008.

Le CODEVER se félicite de cette décision qui va, à n’en pas douter, simplifier la vie des organisateurs de randonnée. A moins que le Ministère des Sports ne se fende d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat…

1. *Lire notre article complet sur codever.fr* [↑](#endnote-ref-1)